



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2005/36  
7 juin 2005

Original: FRANCAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité  
du RID et du Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses  
(Genève, 13-23 septembre 2005)

**NOUVELLES PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RID/ADR/ADN**

**Citernes**

**Marquage de la dernière épreuve périodique. Identification du type d'épreuve.**

**Transmis par le Gouvernement de la Belgique**

**Introduction**

Le point 6.8.2.5.1 du RID/ADR 2005 impose le marquage de la date de la dernière épreuve périodique, quel que soit le type d'épreuve (hydraulique ou étanchéité). Auparavant, seule la date de la dernière épreuve hydraulique devait être inscrite sur la citerne.

De ce fait, en se basant uniquement sur le marquage de la citerne, il n'est plus possible de déterminer si la date indiquée correspond à une épreuve hydraulique ou à une épreuve d'étanchéité. Nous proposons de prévoir un marquage spécifique selon l'épreuve effectuée précédemment.

-----  
\*/ Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2005/36.

Cette distinction pourrait être faite en ajoutant la lettre « A » lorsqu'une épreuve d'étanchéité a été effectuée, et la lettre « H » lorsqu'une épreuve hydraulique ou l'épreuve initiale a été effectuée. Cette lettre pourrait être insérée entre le mois et l'année.

Exemple :

- 03 A 04 lorsqu'une épreuve d'étanchéité a été effectuée en mars 2004.
- 03 H 04 lorsqu'une épreuve hydraulique ou l'épreuve initiale a été effectuée en mars 2004.

### **Proposition**

Remplacer le 8ème tiret du 6.8.2.5.1 par :

- date et type de la dernière épreuve subie : « mois, H, année » lorsque cette épreuve est l'épreuve initiale ou une épreuve hydraulique selon les 6.8.2.4.1 et 6.8.2.4.2, ou « mois, A, année » lorsque cette épreuve est une épreuve d'étanchéité selon le 6.8.2.4.3)

Ajouter un 2ème alinéa à la mesure transitoire du 1.6.3.25 et au 1.6.4.15 :

« Il n'est pas nécessaire d'indiquer le type d'épreuve (H ou A) sur le panneau prescrit au 6.8.2.5.1 avant la première épreuve effectuée après le 1er janvier 2007. »

### **Justification**

Sans cette distinction, en se basant uniquement sur le marquage, l'expert ne peut déterminer le type d'épreuve à effectuer.

---